

Contrat « Expatriés »  
FRBOPA57884  
Option 2

- Décès Accidentel & Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à un Accident
- Responsabilité civile Vie privée

Conditions Générales valant Notice  
d'information

CHUBB®

## Sommaire

---

Titre I – Dispositions générales	1
A. Définitions	1
B. Champ d'application des garanties	5
C. Exclusions communes à toutes les garanties	6
D. Cessation des garanties	7
Titre II – Garanties	8
Titre III – Déclaration, documents nécessaires et indemnisation des Sinistres	11
A. Demande d'indemnisation assurance	11
B. Déchéance commune à toutes les garanties	11
C. Documents à fournir	11
Titre IV – Obligations de l'Adhérent	12
A. Déclaration du risque à la souscription du Contrat	12
B. Déclaration des modifications apportées au risque en cours de contrat	12
C. Paiement de la cotisation	12
Titre V – Résiliation du contrat	13
Titre VI – Dispositions diverses	14
A. Respect des sanctions économiques et commerciales	14
B. Expertise en cas de désaccord	14
C. Direction du procès	14
D. Transaction	14
E. Conciliation	14
F. Prescription	15
G. Subrogation	16
H. Réclamation et médiation	16
Titre VII – Protection des données à caractère personnel	17
Titre VIII – Droit applicable et autorité de contrôle	17
Titre VIII - Tableau des montants de Garanties « Expatriés »	18
Contactez-nous	19
A propos de Chubb	19

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

# Conditions Générales

**Le présent Contrat est un Contrat collectif d'assurance dommage à adhésion facultative souscrit par l'Association ASPM (Association pour la Solidarité entre Personnes en Mobilité) - C/O Vyv International Benefits Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine – BP 2575755 PARIS CEDEX 15.**

**Il est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales valant Notice d'information et les Conditions particulières d'adhésion qu'il comporte.**

## Titre I – Dispositions générales

### A. Définitions

---

#### **Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure :

- Les infections causées directement par un Accident garanti,
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives,
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs ou à la noyade,
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écoulement, avalanche, et inondation,
- Les lésions corporelles résultant d'un Acte de terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Agression dont l'Assuré serait victime.

**Ne sont pas considérés comme Accidents couverts les Accidents médicaux : Accident vasculaire cérébral, la rupture d'Anévrisme cérébral, l'Accident Cardiaque ou Infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée, sous réserve des termes de la garantie complémentaire applicable en cas d'Accident cardiaque, Accident vasculaire cérébral et rupture d'Anévrisme cérébral.**

#### **Accident du travail**

Conformément à l'Article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale, est considéré comme Accident du Travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

### **Acte de terrorisme ou de sabotage, attentat**

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui,
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale,
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

### **Adhérent**

La personne morale ou physique, ci-après dénommée l'Adhérent, qui adhère au Contrat groupe souscrit par l'Association ASPM, le signe et s'engage au paiement des Cotisations.

### **Année d'assurance**

La période comprise entre la Date d'effet ou la date de renouvellement du Contrat et sa date d'échéance ou la date de Cessation des garanties.

### **Assureur**

**Chubb European Group SE**, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

### **Assuré**

La ou les personnes assurées au titre du présent Contrat mentionnées aux Conditions particulières d'adhésion. En tout état de cause, sauf dérogation aux Conditions particulières d'adhésion, par Assuré, il faut entendre :

- Les personnes travaillant pour le compte d'une entreprise en tant que Détachées ou Expatriées dans un pays autre que la France métropolitaine, les DROM, les POM et les COM.
- Toute personne fiscalement domiciliée dans un pays de l'Union européenne avant leur détachement ou leur expatriation.
- Les membres de la famille des Collaborateurs détachés ou expatriés.

### **Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire est la personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat suite à tout Sinistre garanti. En cas de Décès accidentel de l'Assuré, le Bénéficiaire est :

- Son Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif à la date du Décès consécutif à un Accident.
- A défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales.
- A défaut ses héritiers par parts égales.

L'Assuré a le droit de désigner un Bénéficiaire ou de substituer un Bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au Contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'Article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues ci-après : tant que l'Assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du stipulant et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

**Ne peuvent être Bénéficiaires les personnes qui provoquent volontairement l'Accident ou le Sinistre.**

## **Concubin**

Personne liée à l'Assuré par un lien de concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil et déclarée comme tel suite à l'établissement d'un certificat de vie commune (ou de concubinage).

## **Conditions particulières d'adhésion**

Il s'agit du document complétant les présentes Conditions Générales pour adapter le Contrat Expatriés au cas particulier de l'Adhérent. Elles précisent, notamment, le Champ d'application des garanties, la Date d'effet et la Cotisation qui lui est associée.

## **Conjoint**

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement.

## **Consolidation**

Il s'agit du moment où l'état de santé se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

## **Contrat**

Le présent contrat d'assurance, composé des Conditions Générales valant Notice d'information, des Conditions particulières d'adhésion et du Résumé des Garanties et en vertu duquel l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou à son/ses Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement de la Cotisation.

## **Date d'effet**

Date à partir de laquelle les garanties du Contrat produisent leur effet.

## **Décès accidentel**

Décès d'un Assuré consécutif à un Accident garanti par le Contrat.

## **Déchéance**

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par l'Assuré ou par l'Adhérent de certaines obligations qui lui sont imposées.

## **Domme corporel**

Toute atteinte physique subie par un Assuré victime d'un Accident, d'une Agression, d'un Attentat, d'un Acte de terrorisme ou de Sabotage.

## **Domme immatériel consécutif**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un Domme corporel ou matériel garanti.

## **Domme matériel**

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

## **Enfants à charge**

Les Enfants, y compris les enfants reconnus ou recueillis, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de vingt-et-un (21) ans.
- S'ils ont plus de vingt-et-un (21) ans et moins de vingt-cinq (25) ans et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques (I. R. P. P).
- S'ils font l'objet d'un handicap (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge).
- S'ils sont nés viables dans les trois cent (300) jours suivant la date de l'Accident ayant entraîné le Décès de l'Assuré.

## **Evénement / Fait dommageable**

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre. Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evénement unique.

## **Exclusion**

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat d'assurance.

## **Expatrié / Détaché**

- Tout salarié d'une entreprise assigné en mission permanente dans un pays autre que son Pays de domicile ou dont le lieu d'affectation principale se trouve dans un pays autre que son Pays de domicile,
- Tout salarié d'une entreprise dont les déplacements sont supérieurs à cent quatre-vingt (180) jours par an.

## **Membre de la famille**

- Le Conjoint de l'Assuré..
- Le Concubin de l'Assuré.
- Le Partenaire pacsé de l'Assuré.
- Les Enfants à charge.

## **France métropolitaine**

Il s'agit de toutes les parties européennes de la République française incluant son territoire continental, les îles proches de l'Océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée, y compris la Corse.

## **Franchise**

Il s'agit soit :

- D'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge de l'Adhérent ou de l'Assuré en cas d'indemnisation,
- D'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées,
- D'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

## **Gestion sociale**

La gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion de toutes assurances (y compris plans de prévoyance) obligatoires, optionnelles ou facultatives, par l'Assuré au bénéfice des salariés et de leur famille et aux rapports avec les partenaires sociaux.

## **Partenaire pacsé**

Le cosignataire d'un pacte civil de solidarité avec l'Assuré au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil.

## **Perte Totale et Irreversible d'Autonomie**

Réduction définitive et totale ou partielle de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré correspondant au 2ème ou 3ème groupe d'invalidité prévue à l'Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale et résultant d'un Accident au sens du présent Contrat.

## **Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale :**

**2ème groupe d'invalidité** : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

**3ème groupe d'invalidité** : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Par extension et pour le présent Contrat, une Invalidité consécutive à un Accident garanti, reconnue égale ou **supérieure à soixante-six pour-cent** selon le **barème dit des Accidents du Travail**, est assimilée à une invalidité de 2ème groupe.

## **Pays de résidence**

Le pays de résidence habituel de l'Assuré avant son départ en expatriation ou en détachement.

### **Pays d'origine**

Par pays d'origine, on entend le pays dont l'Assuré est un ressortissant.

### **Pays étrangers**

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France métropolitaine. Par convention, les DOM-ROM (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et COM (collectivités d'outre-mer) sont assimilés à l'Etranger en ce qui concerne la garantie Frais médicaux.

### **Pollution**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol, le sous-sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

### **Prime ou cotisation**

Somme payée par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

### **Réclamation**

Constitue une Réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

### **Sinistre**

Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

### **Pour la garantie Responsabilité Civile « vie privée » hors Pays de domicile :**

La manifestation du Dommage pour le Tiers lésé dès lors que ce Dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du Contrat.

Constitue également un Sinistre, tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

### **Pour les autres garanties**

C'est un Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause génératrice.

### **Souscripteur**

**ASPM (Association pour la Solidarité entre Personnes en Mobilité)** - C/O Vyv International Benefits Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine – BP 2575755 PARIS CEDEX 15.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'Exclusion de :

- L'Assuré lui-même, ses Parents proches ainsi que les personnes qui l'accompagnent.
- Les Préposés, salariés ou non de l'Adhérent (personne morale), dans l'exercice de leurs fonctions.

### **USA / Canada**

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, y compris dans leurs territoires ou possessions.

## **B. Champ d'application des garanties**

---

Les garanties du présent Contrat s'appliquent dans le Monde entier et ce, strictement et exclusivement durant toute la période d'expatriation ou de détachement de l'Assuré pour le compte d'une entreprise.



Les garanties prennent effet au moment où l'Assuré quitte son domicile situé dans son pays de résidence en Union européenne, pour se rendre dans le pays de détachement ou d'expatriation et cessent dès le retour définitif dans son pays d'origine ou de résidence situé dans un des pays de l'Union européenne.

Elles sont acquises **vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24)**, en vie privée comme en vie professionnelle, pendant toute cette durée.

## C. Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou prestations portent sur des sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ;
- Dus à la conduite de tout type de véhicule en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident ;
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule ;
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- Résultant de tout trouble neuropsychique, psychologique ou psychosomatique, de toute manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique, et en particulier la dépression nerveuse ou l'anxiété ;
- Résultant d'un état de grossesse, de maternité et ses complications, de l'accouchement et de ses complications, du traitement de la stérilité de la grossesse ainsi que de l'interruption de grossesse ;
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des délits et crimes au sens du droit pénal applicable.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou à des sports réputés dangereux tels que le saut à ski, le saut à l'élastique, la plongée sous-marine, les sports extrêmes et les tentatives de records ;
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou résultant de la pratique, en tant que pilote ou passager, de tous les sports aériens et notamment du deltaplane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM ;
- Résultant de voyages aériens dont l'objectif du vol est la participation à une activité de construction, la photographie, la publicité aérienne, les vols liés au tournage ou à la production d'émissions télévisées ou de cinéma, des vols à destination de plates-formes offshore, les vols en aéroclubs.
- Que l'Assuré peut subir en tant que passager d'une Entreprise de transport aérien dont le pilote ne possède pas les certificats, licences ou autorisations nécessaires.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes ;
- Résultant d'une Agression, d'un Acte de terrorisme, de Sabotage ou d'un Attentat dont l'Assuré serait victime, s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- Provoqués par la guerre étrangère ou civile. Les Assurés qui seraient surpris par la survenance de tels événements, dans le pays de leur détachement ou d'expatriation, sont tenus de quitter le lieu des hostilités dès que possible. Les garanties Décès et Invalidité permanente leur restent acquises jusqu'à leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence situé dans un pays de l'Union européenne et pendant un maximum de quatorze (14) jours à compter du jour de survenance des hostilités. L'Assuré qui se rend dans un pays de détachement ou d'expatriation où des tensions sont déjà constatées ne

**bénéficie pas de cette dérogation. Cette exclusion peut être abrogée. Il en sera alors fait mention aux Conditions particulières d'adhésion du Contrat.**

## D. Cessation des garanties

---

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- A la date de résiliation du Contrat,
- A la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe assuré,
- A l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.
- A la date à laquelle l'Assuré n'a plus le statut de détaché ou d'expatrié. Les garanties cessent trente (30) jours après le retour définitif de l'Assuré dans son pays d'origine ou de résidence.

## Titre II – Garanties

### 1. Décès consécutif à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les vingt-quatre (24) mois de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes indiquées aux Conditions particulières d'adhésion.

**Disparition** : Si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé à la suite d'un Accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou de la disparition du moyen de transport public utilisé, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres de l'équipage dans les deux (2) ans qui suivent, alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de cet événement.

Cette garantie produit ses effets dans le Monde entier.

**Les enfants à charge de l'Assuré ne sont pas couverts au titre de cette garantie.**

### 2. Perte Totale et Irréversible d'Autonomie – 2ème groupe ou 3ème groupe Sécurité Sociale – consécutive à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et que des suites de cet Accident, il est classé en 2ème ou 3ème groupe d'Invalidité, tels que ceux-ci sont définis par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'Assureur lui verse le montant indiqué aux Conditions particulières d'adhésion.

**Le calcul de l'indemnité forfaitaire versée à l'Assuré est fait en fonction des seuils d'Invalidité suivants :**

- De 1% à 65% : aucune indemnité n'est versée.
- De 66% à 100% : l'Assureur verse 100% du montant indiqué aux Conditions particulières d'adhésion.

Le taux d'Invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème. Les taux d'Invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.

**La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation. Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.**

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe. Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'Invalidité se cumulent sans pouvoir excéder Cent Pour-Cent (100%).

En cas de Décès consécutif à un Accident avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité. Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès consécutif à un Accident » et « Invalidité Absolue Définitive consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Sinistre.

Cette garantie produit ses effets dans le Monde entier.

**Les enfants à charge de l'Assuré ne sont pas couverts au titre de cette garantie.**

### 3. Responsabilité Civile « vie privée »

Cette garantie est acquise strictement et uniquement dans le pays de détachement ou d'expatriation.

Par extension, cette garantie est accordée durant trente (30) jours au maximum :

- par an, lors des séjours ou vacances organisées dans le monde entier
- à compter du premier jour d'arrivée dans le pays d'origine ou de résidence lorsque le contrat de Détaché ou d'Expatrié est rompu ou se termine.

#### 3.1. Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'Assuré et les Membres de sa Famille à la condition expresse que ceux-ci soient désignés aux Conditions particulières d'adhésion du Contrat, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré ou aux Membres de sa Famille le cas échéant en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence, en raison des Dommages corporels, matériels et immatériels Consécutifs causés aux Tiers.

Sont seuls garantis, les Dommages résultant d'un acte de vie privée commis par l'Assuré détaché ou expatrié ou l'un des Membres de sa Famille à la condition expresse qu'il soit désigné aux Conditions particulières d'adhésion du Contrat.

### 3.2. **Montant de la garantie Responsabilité Civile vie privée**

Les montants garantis sont indiqués au Tableau des Montants de garanties, et dépendent de l'option choisie par l'Adhérent.

Ces montants forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces Dommages se manifestent sur plus d'une Année d'assurance, le Sinistre est rattaché à l'Année d'assurance au cours de laquelle le premier des Dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d'assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie "par Année d'assurance" avant l'expiration de l'Année d'assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les Sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la Cotisation complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie "par Année d'assurance" se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du Contrat.

### 3.3. **Défense Pénale et Recours**

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré devant toute juridiction ou commission, lorsqu'il est cité à comparaître à la suite d'un dommage garanti au titre du présent Contrat.

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice subi par l'Assuré, lorsqu'il est imputable à un tiers et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce Contrat, s'il avait engagé la responsabilité de l'Assuré.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avoué, d'avocat et les frais de procès. Si en raison du lieu de survenance du dommage, l'Assureur ne peut effectuer lui-même la défense ou le recours de l'Assuré, il s'engage à rembourser les frais engagés par l'Assuré pour sa défense ou son recours, dans les limites prévues au Chapitre III du présent Contrat.

### 3.4. **Exclusions de la garantie Responsabilité Civile vie privée**

**Outre les Exclusions communes précisées dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'information, sont formellement exclus de la Responsabilité Civile « vie privée » :**

- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le Pays de son Domicile ;
- Les Dommages causés par l'amiante (y compris par les fibres ou poussières d'amiante), le plomb (y compris par les particules contenant du plomb), les moisissures toxiques ou contaminations fongiques et les Dommages de pollution aux USA/Canada ;
- Les Dommages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou d'engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- Les Dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant ou locataire, étant toutefois précisé que demeurent couverts ceux de ces Dommages survenus dans une chambre d'hôtel louée par l'Assuré ou par l'Adhérent pour une durée de moins de trente jours consécutifs, et ce, à la condition expresse que l'Assuré n'y élise pas son domicile ;
- Les Dommages causés, directement ou indirectement, par la propriété, la possession ou l'utilisation par la personne assurée : de tout engin ou véhicule de navigation aérienne, y compris les drones, navigation spatiale, maritime, fluviale ou lacustre.
- Les Dommages immatériels non consécutifs ;

- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, saut à l'élastique, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome ;
- Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun ;
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré au cours du fait de la chasse ;
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "Punitive" ou "Exemplary Damages" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux des USA ou du Canada, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du Dommage a eu un comportement "antisocial" ou "plus que négligent" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

Sont également exclus les Dommages :

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole ;
- Résultant d'une activité professionnelle ou rémunérée de l'Assuré ainsi que de fonctions publiques ou syndicales ;
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré ;
- Résultant de tout Acte de Terrorisme ou de Sabotage, Attentat, Emeute ou Mouvement populaire ;
- Résultant d'une pollution non accidentelle ;
- Causés par les chevaux ou autres équins, par les chiens de la catégorie 1 ou 2, telle que définie à l'article 211-1 du Code Rural, par les animaux sauvages ;
- Causés, directement ou indirectement, par la propriété, la possession ou l'utilisation par la personne assurée : de tout engin ou véhicule de navigation aérienne, y inclus les drones, navigation spatiale, maritime, fluviale ou lacustre.
- Toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en sa qualité d'employeur à raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses Préposés dans l'exercice de ses fonctions ;
- Les Dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré à l'égard de ses Préposés ou ex-préposés, des candidats à l'embauche, de leurs ayants droit et des partenaires sociaux ;
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans tous les pays autres que celui de son détachement ou de son expatriation ou de son pays d'origine ou de résidence.
- Les amendes et astreintes de toute nature directement infligées à l'Assuré, ainsi que les frais y afférents.
- Les Réclamations ayant pour objet :
  - Une atteinte à la vie privée ou au droit à l'image,
  - Une diffamation ou une injure.

### 3.5. Limite d'engagement dans le temps

**La garantie déclenchée par le Fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait dommageable survient entre la prise d'Effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.**

## Titre III – Déclaration, documents nécessaires et indemnisation des Sinistres

### A. Demande d'indemnisation assurance

---

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent Contrat et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, l'Assuré doit sous peine de Déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé. Le paiement des indemnités ou capitaux est effectué par l'Assureur dans les pays de l'Union européenne et en Euros.

**La déclaration de Sinistre doit être adressée, en utilisant l'un des moyens suivants :**

**En ligne (le plus simple et le plus rapide) :** <https://www.chubbclaims.com/ace/fr-fr>

**Par courrier :**

**Chubb European Group SE  
Service Indemnisations Assurances de Personnes  
La Tour Carpe Diem  
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,  
92419 Courbevoie Cedex  
France**

**Par mail :** [AHdeclaration@chubb.com](mailto:AHdeclaration@chubb.com)

**Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel « A l'attention du médecin conseil ».**

### B. Déchéance commune à toutes les garanties

---

- Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur, plus de cinq (5) jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur ;
- L'Adhérent ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre ;
- Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de la garantie.

### C. Documents à fournir

---

#### 1. Pour toutes les garanties

- Le numéro du Contrat.
- La copie du contrat de travail ou de l'avenant au contrat de travail notifiant à l'Assuré son statut d'expatrié ou de détaché, son lieu d'affectation ainsi que les accords concernant le détachement ou l'expatriation des Membres de sa famille.

#### 2. Pour les garanties décès et invalidité absolue et définitive consécutifs à un Accident

La déclaration doit comprendre :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisatrice si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- Sur demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.

- Les actes de naissance des Enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de Décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

### 3. Pour la garantie responsabilité civile « vie privée »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent Contrat et au plus tard dans les cinq (5) jours, l'Assuré doit sous peine de Déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre:

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des Dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres Dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a le droit à une indemnité proportionnelle aux Dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

## Titre IV – Obligations de l'Adhérent

### A. Déclaration du risque à la souscription du Contrat

---

L'Adhérent doit déclarer exactement tous les éléments qu'il connaît et qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés aux Conditions particulières d'adhésion du Contrat.

### B. Déclaration des modifications apportées au risque en cours de Contrat

---

L'Adhérent doit déclarer à l'Assureur toute aggravation des éléments d'appréciation du risque pris en charge par l'Assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si le nouvel état de fait avait existé lors de la souscription du Contrat, l'Assureur ne se serait pas engagé ou ne l'aurait fait que moyennant une Cotisation plus élevée, l'Assureur peut proposer une nouvelle Cotisation.

Si l'Adhérent refuse cette nouvelle Cotisation, l'Assureur peut résilier le Contrat moyennant un préavis de dix (10) jours.

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :**

- **En cas de mauvaise foi, par la nullité du Contrat ;**
- **Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.**

**En cas de non-respect des obligations relevant de la Déclaration du Risque à la Souscription du Contrat et de la Déclaration des Modifications apportées au Risque en cours de Contrat, l'Adhérent peut se voir opposer la Déchéance.**

### C. Paiement de la cotisation

---

La Cotisation annuelle ou, dans le cas de paiement fractionné, les fractions de Cotisations et les frais de dossier dont le montant est stipulé aux Conditions particulières d'adhésion ainsi que les taxes, sont payables d'avance aux dates convenues.

A défaut de paiement d'une Cotisation, ou d'une fraction de Cotisation, dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure de l'Adhérent.

Si la Cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de Cotisation à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de Cotisation restant dues au titre de l'Année d'assurance en cours.

L'Assureur a le droit de résilier le Contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la Cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la Cotisation annuelle, les fractions de Cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

## Titre V – Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié :

### 1. Par l'Adhérent ou par l'Assureur

L'Adhérent ou l'Assureur peuvent résilier le Contrat chaque année, à la date d'échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois au moins.

### 2. Par l'Adhérent

Par application de l'Article L. 113-4 du Code des Assurances :

En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le Contrat si l'Assureur refuse de réduire la Cotisation d'assurance en conséquence dans un délai de dix (10) jours à compter de la réclamation faite par l'Adhérent par lettre recommandée.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant sa notification à l'Assureur.

En cas de majoration tarifaire, l'Adhérent peut résilier son Contrat dans les quinze (15) jours qui suivent la date où elle a eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant sa notification à l'Assureur.

### 3. Par l'Assureur

En cas de non-paiement des Cotisations dans les délais prévus au Titre IV des présentes Conditions Générales valant Notice d'information (Article L. 113-3 du Code des assurances).

En cas d'aggravation du risque si l'Adhérent n'accepte pas le nouveau taux de Cotisation proposé par l'Assureur dans les délais prévus au Titre IV des présentes Conditions Générales (Article L. 113-4 du Code des Assurances).

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat (Article L. 113-9 du Code des assurances).

### 4. De plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions de l'Article L. 326-12 du Code des assurances.

### 5. Formalités de résiliation

La résiliation du Contrat, par l'une ou l'autre des parties, doit être notifiée au minimum deux (2) mois avant la date d'échéance.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée.

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier le Contrat, elle peut le faire à son choix, soit par une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement des Cotisations) se décompte par rapport à la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de Cotisation d'assurance pour la période restante est remboursée à l'Adhérent si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de Cotisation est conservée par l'Assureur si le Contrat a été résilié pour non-paiement de Cotisation.

La résiliation ou le non-renouvellement du Contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période.



## Titre VI – Dispositions diverses

### A. Respect des sanctions économiques et commerciales

---

**L'Assureur ne peut être réputé fournir de garantie et l'Assureur ne peut être tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère / succursale / société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.**

**Chubb European Group SE est la filiale d'une maison mère aux États-Unis et de Chubb Limited, une société cotée à la Bourse de New York. En conséquence, Chubb European Group SE est soumis à certaines lois et règlements américains en plus des sanctions de restrictions de l'Union européenne, des Nations Unies et nationales qui peuvent lui interdire de fournir une garantie ou de payer des sinistres à certaines personnes ou entités ou d'assurer certains types d'activités en lien avec certains pays et territoires comme l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Nord Soudan, Cuba, la Crimée et le Venezuela.**

### B. Expertise en cas de désaccord

---

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitrage.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

### C. Direction du procès

---

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile vie privée » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile vie privée ».

### D. Transaction

---

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

### E. Conciliation

---

Le présent Contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, elles désigneront chacune un conciliateur. En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur et statuent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et, le cas échéant, la moitié des honoraires du troisième conciliateur.

## F. Prescription

---

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-3 du Code des assurances.

### **L'article L 114-1 du Code des assurances dispose que :**

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.»

### **L'article L. 114-2 du Code des Assurances dispose que :**

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

### **L'article L 114-3 du Code des assurances :**

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

**Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.**

#### **Article 2240 du Code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### **Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### **Article 2242 du Code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### **Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### **Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### **Article 2245 du Code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### **Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## **G. Subrogation**

---

A concurrence des indemnités réglées, des coûts supportés au titre des garanties donnant lieu à des prestations en nature et des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du code des assurances dans les droits et actions de l'Adhérent et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du Contrat est couvert totalement ou partiellement par une autre police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

Le Contrat est soumis au principe indemnitaire selon l'article L. 121-1 du Code des assurances.

Il est rappelé que selon le principe indemnitaire, l'indemnisation due par l'Assureur ne peut excéder le montant réel du préjudice et ne peut être une source d'enrichissement.

## **H. Réclamation et médiation**

---

### **Réclamation – Service Clients Chubb**

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

<p><b>Chubb European Group SE</b> <b>Service Clients Assurances de Personnes</b> <b>La Tour Carpe Diem</b> <b>31, Place des Corolles, Esplanade Nord,</b> <b>92419 Courbevoie Cedex</b> <b>France</b></p> <p><b>Téléphone (numéro non surtaxé) : 01 55 91 47 28</b></p> <p><b>Mail : gestionpartenariats@chubb.com</b></p>
--

### **Médiation et voie judiciaire**

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou l'Adhérent, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou l'Adhérent peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

<p><b>La Médiation de l'Assurance</b> <b>TSA 50110</b> <b>75441 Paris Cedex 09</b> <b>www.mediation-assurance.org</b></p>
---

## Titre VII – Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que l'Adhérent met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par l'Adhérent ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et l'Adhérent ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. Les Assurés et l'Adhérent peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : [dataprotectionoffice.europe@chubb.com](mailto:dataprotectionoffice.europe@chubb.com).

## Titre VIII – Droit applicable et autorité de contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Le Contrat est soumis à la loi française et est régi par les dispositions du Code des assurances.

## Titre VIII - Tableau des montants de Garanties « Expatriés »

Nature des garanties de base	Montant	Territorialité
<b>Capital décès :</b>	<b>25 000 €</b>	Monde entier
<b>Capital Invalidité absolue et définitive :</b>	<b>25 000 €</b>	Monde entier
<b>Responsabilité Civile "vie privée" :</b>		
• Tous Dommages corporels, matériels et immatériels	<b>7 500 000 €</b>	
<b>plafonnés aux USA et Canada à :</b>	<b>1 500 000 €</b>	Strictement et uniquement dans le pays du détachement ou de l'expatriation
• Intoxications alimentaires	<b>1 000 000 €</b>	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (Franchise de <b>300 €</b> par Sinistre)	<b>1 000 000 €</b>	
Défense pénale et recours (expatriés aux USA/Canada)	<b>16.000 €</b>	1.000 €
Défense pénale et recours (hors expatriés aux USA/Canada)	<b>30.000 €</b>	1.000 €

## Contactez-nous

---

Chubb European Group SE  
La Tour Carpe Diem  
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,  
92419 Courbevoie Cedex  
France  
[www.chubb.com/fr](http://www.chubb.com/fr)

## A propos de Chubb

---

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

En tant que compagnie de souscription, Chubb évalue, couvre et gère les risques avec connaissance et discipline. Elle indemnise les sinistres de manière juste et rapide. Chubb se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses activités dans les divers pays du monde.

La société mère Chubb Limited est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est intégrée à l'indice S&P 500. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 31 000 personnes de par le monde.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : [chubb.com/fr](http://chubb.com/fr)